

Réaménagement des taxes des services postaux applicables dans le service intérieur du département de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie et de la recherche, chargé des P.T.T.,

Sur la proposition du directeur général des postes,

Vu le décret n° 78-591 du 12 mai 1978 portant aménagement des taxes des services postaux du département de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le décret n° 83-426 du 30 mai 1983 portant réaménagement des taxes des services postaux et financiers du régime intérieur ;

Vu le décret n° 83-429 du 30 mai 1983 portant réaménagement des taxes applicables aux journaux et écrits périodiques (régime intérieur et régime international),

Arrête :

Art. 1^{er}. — Les droits et taxes des services postaux applicables dans le service intérieur du département de Saint-Pierre-et-Miquelon sont réaménagés dans les conditions suivantes.

NATURE DES CORRESPONDANCES ou des services.	TAXES
	Francs.
I. — Lettres.	
Jusqu'à 20 grammes.....	0,90
De 20 à 50 grammes.....	1,50
De 50 à 100 grammes.....	1,80
De 100 à 250 grammes.....	2,40
De 250 à 500 grammes.....	3
De 500 à 1 000 grammes.....	3,60
De 1 000 à 2 000 grammes.....	4,50
De 2 000 à 3 000 grammes.....	6
De 3 000 à 4 000 grammes.....	7,50
De 4 000 à 5 000 grammes.....	9,50
II. — Papiers de commerce et d'affaires.	
1 ^{er} Tarif général des lettres.	
2 ^{er} Tarif spécial :	
Factures, relevés de comptes ou de factures, bordereaux ou avis d'expédition et notes d'honoraires expédiés sous enveloppe ouverte et réduits à leurs énonciations constitutives :	
Jusqu'à 20 grammes.....	0,60
III. — Cartes postales ordinaires et illustrées.	
	0,60
IV. — Cartes de visites.	
Sont assimilés aux cartes de visites, les imprimés illustrés sur carte dépourvue de tout caractère commercial et dénommés cartes mignonnettes, cartes de Noël, du Nouvel An.	Tarif des cartes postales.
V. — Imprimés ordinaires et échantillons.	
Jusqu'à 20 grammes.....	0,45
De 20 à 50 grammes.....	0,60
De 50 à 100 grammes.....	1,20
De 100 à 250 grammes.....	1,80
Poids maximum : 250 grammes.	
VI. — Imprimés spéciaux.	
a) Imprimés en relief à l'usage des aveugles : Jusqu'à 5 kg.....	Gratuit.
b) Imprimés électroaux (par 50 g ou fraction de 50 g).....	0,13

NATURE DES CORRESPONDANCES ou des services.	TAXES
	Francs.
VII. — Paquets poste.	
Jusqu'à 100 grammes.....	1,50
De 100 à 250 grammes.....	2,70
De 250 à 500 grammes.....	3,60
De 500 à 1 000 grammes.....	4,50
De 1 000 à 2 000 grammes.....	6,30
De 2 000 à 3 000 grammes.....	8,10
De 3 000 à 4 000 grammes.....	10,50
De 4 000 à 5 000 grammes.....	12,75
VIII. — Objets recommandés.	
1 ^{er} Droit fixe de recommandation. Tous objets	8
2 ^{er} Indemnité en cas de perte.....	400
IX. — Avis de réception.	
Demande faite au moment du dépôt.....	3
Demande faite postérieurement au dépôt....	6
X. — Réclamation.	
Relative à un objet chargé ou recommandé..	6
XI. — Poste restante.	
1 ^{er} Journaux et écrits périodiques.....	0,90
2 ^{er} Autres objets (à l'exclusion des télégrammes)	1,80
XII. — Redevances d'abonnement pour boîtes postales.	
Par an et par boîte.....	54
XIII. — Taxes minimales applicables aux objets non ou insuffisamment affranchis.	
1 ^{er} Journaux et écrits périodiques.....	0,90
2 ^{er} Autres objets.....	1,80
Taxe éventuellement arrondie au 0,10 F immédiatement inférieur.	
XIV. — Journaux et écrits périodiques.	
A. — Journaux routés et semi-routés.....	Taxes réduites de 33 p. 100 par rapport aux tarifs prévus pour le régime intérieur.
B. — Autres journaux :	
Par 100 g ou fraction de 100 g.....	1

Art. 2. — Les dispositions de l'arrêté du 27 mai 1982 portant réaménagement des taxes des services postaux applicables dans le service intérieur du département de Saint-Pierre-et-Miquelon sont abrogées.

Art. 3. — Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter du 1^{er} juin 1983.

Art. 4. — Le directeur général des postes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 mai 1983.

LOUIS MEXANDEAU.

Modification de diverses taxes postales accessoires.

Le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie et de la recherche, chargé des P.T.T.,

Sur proposition du directeur général des postes,

Vu l'article D 40 du code des postes et télécommunications ;

Vu le décret n° 83-426 du 30 mai 1983 portant réaménagement des taxes des services postaux et financiers du régime intérieur,

Arrête :

Art. 1^{er}. — Les frais de recherche dans les documents de service sont fixés à 36 F par demi-heure indivisible.

Art. 2. — Le prix de vente des coupons-réponse « E » est fixé à 2,90 F.

Art. 3. — Le prix de vente des cartes postales et des cartes pneumatiques est fixé à 0,30 F en sus de la taxe d'affranchissement.

Art. 4. — Les dispositions de l'arrêté du 27 mai 1982 portant modification de diverses taxes postales accessoires sont abrogées.

Art. 5. — Le directeur général des postes est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont la date d'application est fixée au 1^{er} juin 1983 et qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 mai 1983.

LOUIS MEXANDEAU.